

ARRETE n°215/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies (secteur de Carosse) dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection définitive par l'entreprise E2R,

ARRÊTE

Article 1er .- A compter du présent arrêté et jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2020 de 8h30 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- chemin Marcelin - rue Paul Fontaine	Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise E2R avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise E2R. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise E2R qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise E2R chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 15 MAI 2020

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON

